

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES TERRITOIRES DE LA MER ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**Arrêté N°/2017 – 068 /PREF/STMDD du 4 mai 2017
portant autorisation de transport depuis le territoire de Saint-Martin de spécimens
d'espèces protégées de mammifères terrestres, de reptiles, d'amphibiens et d'oiseaux**

**LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Mme Anne LAUBIES ;
- Vu** l'arrêté n°971-2016-08-29-001/SG/MCI du 29 août 2016 portant délégation de signature accordée à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu** le décret du 19 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Thierry MAHLER, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des mammifères terrestres représentés dans le département de la Guadeloupe, modifié par l'arrêté ministériel du 24 mars 1989 ;

- Vu** l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guadeloupe, modifié par l'arrêté ministériel du 19 février 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe, modifié par l'arrêté ministériel du 16 août 2013 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** la demande de dérogation pour le transport de spécimens d'espèces de mammifères terrestres, de reptiles, d'amphibiens et d'oiseaux protégées, présentée par Monsieur Arnaud LENOBLE le 24 octobre 2016, complétée les 15 novembre 2016, 19 décembre 2016 et 6 janvier 2017 ;

Considérant que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Arrête

Article 1 – Monsieur Arnaud LENOBLE, chargé de recherche au Centre national de la recherche scientifique (CNRS), UMR CNRS, Université de Bordeaux, Allée Geoffroy St Hilaire à Pessac, ainsi que ses collaborateurs :

- Véronique LAROULANDIE, chargée de recherche CNRS ;
- David COCHARD, enseignant chercheur de l'université de Bordeaux ;
- Alain QUEFFELEC, ingénieur d'études CNRS,

sont autorisés, à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 6 du présent arrêté, à transporter des spécimens morts des différentes espèces de mammifères terrestres, de reptiles, d'amphibiens et d'oiseaux protégées en Guadeloupe par les arrêtés ministériels du 17 février 1989 relatifs à ces taxons.

Ces actions ont vocation à contribuer au développement de la collection ostéologique d'anatomie comparée du laboratoire PACEA (Préhistoire à l'Actuel, Culture, Environnement et Anthropologie) de l'université de Bordeaux. Le développement d'une ostéothèque « Faune vertébrée terrestre antillaise » vise à améliorer les capacités de détermination des espèces présentes dans les ensembles archéologiques et paléontologiques des Petites Antilles en général, et de Guadeloupe en particulier. Le développement de cette ostéothèque s'intègre plus largement dans des projets de recherche développés par le laboratoire PACEA : les projets ECSIT (Écosystèmes insulaires tropicaux) et le projet collectif de recherche (PCR Extinctions).

Article 2 – Pour le développement de l'ostéothèque considérée, l'objectif est d'éviter de prélever des spécimens vivants, et de privilégier le recueil de spécimens morts de causes naturelles ou accidentelles.

Les spécimens objets de la présente autorisation sont ainsi issus d'animaux trouvés occasionnellement en milieu naturel, décédés lors d'opération de captures pour des études scientifiques ou des inventaires de populations, ou encore saisis lors d'une action judiciaire. Aucun prélèvement ou destruction de spécimens vivants d'espèces protégées ne sont autorisés.

Article 3 - Pour les espèces définies à l'article 1 et les spécimens décrits à l'article 2, les actions consistent :

- à récupérer les cadavres d'animaux détenus par les partenaires associés au projet en Guadeloupe et à Saint-Martin : Office national de la chasse et de la faune sauvage (basé au chemin de Boyer – section Boisbert, sur la commune du Lamentin), l'association de gestion de la Réserve Naturelle Nationale de Saint-Martin (Anse Marcel 97150 Saint-Martin) ou autre partenaire, devant détenir les autorisations nécessaires à la collecte et à la détention de spécimens morts d'espèces animales protégées ;

- à transporter ces dépouilles depuis Saint-Martin jusqu'au laboratoire PACEA, pour rejoindre la collection ostéologique hébergée dans la salle d'anatomie comparée de l'université de Bordeaux 1, à Talence.

Une fois arrivés au laboratoire, les spécimens seront préparés pour en extraire les squelettes qui seront intégrés à l'ostéothèque. Une partie des squelettes recueillis est susceptible d'être dévolue à d'autres organismes de recherche, si cela apparaît utile au développement de la recherche.

À l'issue du projet, en 2021, une partie de la collection sera rétrocédée à des structures publiques de Guadeloupe intéressées par l'étude des ossements fossiles, en particulier le Musée départemental d'archéologie Edgar Clerc et l'Institut national de recherche en archéologie préventive (INRAP) ou le dépôt archéologique de la Direction des Affaires Culturelles à Saint-Martin.

Article 4 – Le nombre de spécimens transportés et les espèces auxquelles ils appartiennent sont indéterminés et dépendront des occurrences. Les spécimens concernent tout individu mort de l'une des espèces définies à l'article 1, juvéniles et adultes des deux sexes.

Article 5 – Le territoire concerné par la collecte des spécimens est le territoire de la collectivité territoriale de Saint-Martin.

Article 6 – La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté, et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 7 – Les spécimens seront marqués individuellement, avec mention précise de leur provenance, de la cause de la mort si elle est connue, et de la structure partenaire l'ayant cédé. Le bénéficiaire tiendra un registre d'entrée des spécimens au laboratoire. Il transmettra au Service des territoires de la mer et du développement durable (STMDD) de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et à la DEAL de Guadeloupe un bilan annuel des spécimens concernés. À l'issue des quatre ans, un bilan global sera également réalisé et transmis au STMDD et à la DEAL de Guadeloupe.

Article 8 – Le bénéficiaire de la présente autorisation de transport devra par ailleurs détenir les autorisations nécessaires à la détention des spécimens dans la collection, délivrées par le préfet ayant compétence sur le lieu de détention.

Article 9 – Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié intégralement à monsieur Arnaud LENOBLE, à qui il appartient d'en avertir les partenaires concernés.

Article 11 - Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – pour les personnes ayant intérêt à agir, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

– le recours gracieux est à adresser à Madame la Préfète déléguée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin route du Fort Louis, 97150 SAINT-MARTIN ;

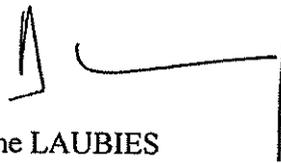
– le recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie, Bureau des Contentieux, Arche Sud, 92055 La Défense Cedex ;

– le recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif de Saint-Martin 6, rue Victor Hugues 97150 BASSE-TERRE.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 12 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Chef du service des territoires de la mer et du développement durable de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le directeur de la DEAL de Guadeloupe, le Commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Directeur Régional des Douanes, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Pour le Représentant de l'État et par délégation,



Anne LAUBIES